

2. FONDEMENT ET CADRE JURIDIQUE

La politique linguistique de la Commission scolaire des Hautes-Rivières respecte les encadrements légaux et ministériels, et s'inscrit dans le cadre du *Plan d'action pour l'amélioration du français* à l'enseignement primaire et secondaire, mis en place par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Dans le but de valoriser la place du français à l'école, ce plan prévoit que « chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents » (MELS, 6 février 2008).

2.1. La politique linguistique s'appuie sur les encadrements suivants :

2.1.1. Charte de la langue française

Article 1. « Le français est la langue officielle du Québec. »

Article 6. « Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français. »

2.1.2. Loi sur l'instruction publique

Article 22. « Il est du devoir de l'enseignant : [...] 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée. »

2.1.3. Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration

Article 5. « Chaque ministère ou organisme adopte une politique linguistique s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres ».

2.1.4. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Article 35. « L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie de l'école soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école. »

2.1.5. Régime pédagogique de la formation professionnelle

Article 28. « Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »

2.1.6. Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Article 34. « Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. »

2.2. Le Programme de formation de l'école québécoise (préscolaire, primaire et secondaire)

Le Programme de formation de l'école québécoise stipule que la maîtrise de la langue d'enseignement (le français), « qui est affaire de connaissance des codes, de richesse du vocabulaire et de structuration cohérente de la pensée, ne saurait être la visée et l'objet des seuls programmes d'enseignement de la langue tout comme elle ne saurait être atteinte par chacun des élèves que si tous les intervenants s'en préoccupent et y consentent des efforts soutenus » (MELS, Programme de formation de l'école québécoise, primaire 2001, p.38) et aussi que « la compétence Communiquer de façon appropriée ne peut se développer que dans la mesure où la qualité de la langue fait l'objet d'un souci partagé par

l'ensemble des intervenants et où on se préoccupe, dans chaque discipline, d'en exploiter les multiples ressources. » (MELS, *Programme de formation de l'école québécoise, secondaire 2006*, p.35)

3. PLAN STRATÉGIQUE 2008-2013 DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES

Orientation 1 : Travailler ensemble au développement du plein potentiel de l'élève jeune ou adulte pour assurer sa réussite

Objectif 4 : Collaborer avec les établissements pour que les élèves améliorent leur maîtrise de la langue française

Orientation 2 : Œuvrer au sein d'une communauté éducative où la compétence, l'engagement et l'innovation contribuent à la réussite de l'élève.

Objectif 1 : Contribuer au développement professionnel du personnel. Au regard, entre autres, de la valorisation et la maîtrise de la langue française.

4. PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE MELS (2008) (ANNEXE 1)

Valoriser la place du français à l'école

Recommandation 4 : Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents.

5. CHAMP D'APPLICATION

La politique linguistique est destinée aux élèves jeunes ou adultes, à l'ensemble du personnel des écoles primaires et secondaires, des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes et des services de la Commission scolaire des Hautes-Rivières.

6. CHAMPS D'INTERVENTION

6.1. Maîtrise et utilisation du français

La Commission scolaire des Hautes-Rivières

- * Affirme l'importance de l'usage d'un français de qualité comme langue d'enseignement et langue de travail;
- * Favorise l'engagement de tout le personnel pour améliorer la maîtrise du français écrit et parlé tant chez les élèves que chez les employés;
- * Soutient la promotion de la lecture et le développement du goût de lire;
- * Reconnaît que la maîtrise du français écrit et parlé est la responsabilité de tous les employés; en ce sens, elle valorise la formation continue qui y est rattachée;
- * Soutient la mise en place de mesures liées à l'apprentissage, à l'amélioration et à la valorisation du français pour favoriser la réussite éducative de tous.

6.2. Langue des communications institutionnelles et communications externes

La Commission scolaire des Hautes-Rivières

- * Porte une attention particulière à la langue française. Elle s'assure d'utiliser un français exemplaire dans toutes ses communications;
- * S'assure que les communications aux parents soient claires, accessibles et de bonne qualité;
- * Privilégie l'utilisation intégrale du français dans tous les équipements informatisés et les logiciels mis à la disposition des élèves et du personnel, lorsque ceux-ci sont disponibles;
- * Exige que soient rédigés en français les documents, notamment les plans et devis qui lui sont présentés par des personnes morales et des sociétés, à des fins d'approbation, d'homologation ou d'agrément, ou les documents faisant partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'un contrat, d'une subvention, d'un permis, d'une autorisation ou d'un certificat, ou encore en vue de respecter une obligation découlant d'un texte législatif ou réglementaire;
- * S'assure, de façon générale, dans ses contrats, que tout rapport qui lui est fourni soit rédigé en français.

La langue, outil du patrimoine culturel

La Commission scolaire des Hautes-Rivières

- * Reconnaît la nécessité de promouvoir la culture identitaire, la qualité de la langue française et de valoriser celle-ci comme étant un élément important du patrimoine culturel;
- * Fait preuve de rigueur dans les différentes activités éducatives et culturelles proposées au regard de la langue française;
- * Mobilise le personnel à promouvoir la qualité de la langue à travers son agir professionnel;
- * Encourage la fréquentation d'activités culturelles et la consommation de produits culturels de langue française.

7. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

7.1. La Direction générale

- * S'assure de l'application de la politique linguistique dans les unités administratives de la Commission scolaire.

7.2. L'ensemble du personnel de la Commission scolaire et les intervenants œuvrant auprès des élèves

- * Communique dans un français de qualité.

7.3. Les gestionnaires de la Commission scolaire :

- * Informe le personnel de la présente politique;
- * S'assure de la qualité du français dans toutes les communications;
- * Soutient le personnel relativement à l'utilisation d'une langue de qualité.

7.4. Le Service des ressources éducatives aux jeunes et le Service des ressources éducatives aux adultes et à la formation professionnelle

- * Accompagne les directions d'établissement dans la mise en œuvre de cette politique, dans le cadre des activités de formation offertes au personnel;
- * Soutient la formation de base en français dans toutes les disciplines.

7.5. Le Service du secrétariat général et des communications

- * Diffuse et fait connaître la politique linguistique dans la Commission scolaire en collaboration avec le Service des ressources éducatives et le Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes.

7.6. Le Service des technologies de l'information

- * S'assure de l'acquisition de matériel, de banques de données, de systèmes d'information et de logiciels permettant l'utilisation intégrale du français.
- * Assure l'accès à des outils de référence permettant la révision des textes en français.

7.7. Le Service des ressources humaines

- * S'assure du niveau de maîtrise du français des employés en fonction du poste convoité.

7.8. La direction d'établissement

- * Diffuse la politique auprès du personnel et du conseil d'établissement.
- * Encourage la maîtrise du français écrit et parlé dans toutes les disciplines et au cœur de la vie quotidienne.
- * S'assure, auprès du personnel, du développement des compétences à écrire, à lire et à s'exprimer oralement du personnel tout en soutenant la mise en place des plans de formation continue.

7.9. L'enseignant

- * Prend les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle pour améliorer, chez les élèves, leurs compétences à écrire, à lire et à s'exprimer oralement.
- * Prend les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée.

8. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

- * La direction générale

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.

**Plan d'action pour l'amélioration du français
à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire**

MELS (2008)

Valoriser la place du français à l'école

1. Les élèves devront écrire un texte au moins une fois par semaine dans le cadre de leur cours de français et faire une dictée régulièrement de manière à vérifier l'acquisition des connaissances.
2. Une plage horaire consacrée à la lecture devra être prévue quotidiennement par les écoles.
3. Les commissions scolaires devront fournir annuellement de l'information à l'égard du temps que leurs écoles consacrent à l'enseignement du français et analyser en conséquence les résultats de leurs élèves aux épreuves du Ministère en français.
4. Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents.
5. Le niveau de maîtrise du français atteint par chaque élève à la fin du primaire sera communiqué à l'école secondaire qui l'accueille.

Réviser le contenu du programme de français

6. Les programmes d'études en français seront revus de manière à préciser ce que les élèves doivent connaître et être en mesure de faire à la fin de chaque année (orthographe, syntaxe).
7. Un processus de mise à jour continue des programmes d'études sera établi, en commençant par le programme de français et en y associant étroitement les enseignants concernés.

Accroître le suivi des élèves en français

8. Deux examens d'écriture seront ajoutés (4^e année du primaire et 2^e secondaire) et les écoles devront prendre en considération le résultat obtenu par l'élève.
9. Les exigences de réussite à l'épreuve d'écriture de la fin du primaire seront rehaussées, notamment en orthographe.
10. Les commissions scolaires devront déterminer des cibles à atteindre concernant la performance des élèves aux examens de français du Ministère.
11. Les écoles devront se fixer des objectifs d'amélioration en écriture dans toutes les matières et les intégrer à leur planification annuelle.

Accroître le niveau de préparation des enseignants

12. Le nombre de conseillers pédagogiques en français sera augmenté et un plan de formation assurera la mise à jour de leurs connaissances.
13. Les universités devront revoir le contenu linguistique de leurs programmes de formation préparant à l'enseignement du français.
14. Les universités devront offrir une formation de 2^e cycle en didactique comportant notamment un volet consacré aux difficultés des élèves en lecture et en écriture.
15. Les universités devront faciliter l'accès à l'enseignement du français au secondaire pour les étudiants diplômés en linguistique et en littérature.
16. Chaque enseignant devra se donner un plan de formation continue en français. Les universités devront mettre en place une offre de formation compatible avec les besoins exprimés.

Renforcer les mesures de soutien

17. Une liste d'ouvrages sur l'écriture, la grammaire, l'orthographe et la syntaxe sera transmise aux écoles.
18. Un programme de recherches sera établi afin de subventionner des études pour améliorer la capacité des élèves à bien écrire.
19. Les impacts seront analysés pour déterminer, s'il y a lieu, la nécessité d'ajouter des exigences particulières pour pouvoir enseigner le français à l'enseignement secondaire.
20. Un portail informatique sera créé afin de faciliter l'accès pour le personnel scolaire à la documentation relative à l'enseignement du français.
21. Les programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle seront revus pour que les enseignants maîtrisent bien le lexique propre aux divers métiers concernés.
22. Le Plan d'action sur la lecture à l'école, qui est en vigueur depuis trois ans, sera renouvelé et bonifié par l'embauche de bibliothécaires.